SDIS GUADELOUPE
Service d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 /🖷 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 05 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024/0512-06

Objet : **REFONTE DES CRITERES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES : RECOURS A UN CABINET EXTERNE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMISSION AD HOC**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 décembre à 11h, le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres de l'instance, au vu de l'urgence, le 29 novembre 2024.

Conseil d'Administration du SIS
Séance du 05 décembre 2024
Liste des présents

Membres du CASIS

Représentants du Conseil Départemental

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1ère vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2ème vice-président	Visioconférence
	DARTRON	Jean	Membre	Visioconférence
	GALANTINE	Louis	Membre	Visioconférence
	THOMAS	Fabienne	Membre	Visioconférence

Représentants des communes

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3ème vice-présidente	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241205-Delib240512-06-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Présents de droit			
Nom	**Prénom**	**Fonction**	**Modalités de participation à la séance**
LEFORT	Xavier	Préfet	Absent excusé
Ont assisté à la séance du CASIS avec voix consultative			
Nom	**Prénom**	**Fonction**	**Modalités de participation à la séance**
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDSIS	Présentiel
Colonel Classe Exceptionnelle JERPAN	Tony	Médecin-chef SDS	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASIS sans voix consultative			
Nom	**Prénom**	**Fonction**	**Modalités de participation à la séance**
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	**Prénom**	**Fonction**	**Modalités de participation à la séance**
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
LCL VALMY - DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
CHOUCOUTOU	Jimmy	Service Infrastructures	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Service Finances	Présentiel
FIRMIN	Cindy	SAJGI (GPEP)	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1ère vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-35,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la délibération n°2012/0203-02 du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe portant mode de calcul des contributions communales 2012 en date du 02 mars 2012,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241205-Delib240512-06-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1424-35 dudit code qui dispose que *« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci »,*

Vu l'article précité qui dispose également que *« pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial »,*

Considérant que depuis 2012, au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, les contributions communales sont calculées sur la base des trois critères suivants, chacun valant sur un tiers du montant total : le nombre d'habitants de la commune concernée, le cumul des deux composants de la Contribution Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) perçus, et la taxe foncière perçue par ladite commune,

Considérant que le montant des contributions communales est actualisé chaque année en tenant compte de l'évolution du coût de la vie observée,

Considérant qu'une commission ad hoc incluant des Elus du Conseil d'Administration a récemment été mise en place par le SIS afin de travailler sur les nouveaux critères de calcul des contributions communales,

Considérant que de ses travaux sont nés trois scénarii,

Considérant que le premier scénario propose que les contributions communales soient calculées sur la base des 3 critères suivants : la population DGF (source INSEE), le potentiel financier (source Région Guadeloupe), et les interventions (source GMO SIS 971),

Considérant que le deuxième propose que les contributions communales soient calculées sur la base des 3 critères suivants : la population DGF (source INSEE), la dotation globale de fonctionnement (DGF) – (Source Région Guadeloupe), et le nombre d'interventions (source GMO SIS 971),

Considérant enfin que le troisième scénario propose que les contributions communales soient calculées sur la base des 3 critères suivants : le potentiel financier (pondéré à 60%) (source Région Guadeloupe), les interventions (pondéré à 25%) (source GMO SIS 971) et la population DGF (pondéré à 15%) (source INSEE).

Considérant cependant que ces scénarii laissent entrevoir des disparités entre communes, notamment à l'égard des petites communes déjà en difficultés financières qui verraient le montant de leur contribution augmenter,

Considérant qu'il conviendrait donc de procéder à la désignation d'un cabinet externe et indépendant afin de poursuivre les travaux déjà entamés par la commission ad hoc afin de trouver une répartition équitable entre communes, voire avec les EPCI,

Vu le détail des trois scénarii annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241205-Delib240512-06-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2024

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autoriser le recours à un cabinet externe afin de poursuivre les travaux déjà entamés par la commission ad hoc dans le cadre de la refonte des critères de calcul des contributions communales.

Article 2 : Donne à Monsieur le Président du Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241205-Delib240512-06-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Commune	Augmentation basée sur indice à la consommation (2025)	Scénario 1 (POP DGF - PF - INTERV)		Scénario 2 (POP DGF - DGF - INTERV)		Scénario 3 (60% PF - 25% INTERV - 15% POP DGF)		Commune
		Montant	Tendance	Montant	Tendance	Montant	Tendance	
Abymes	2 064 726,00 €	1 985 678,13 €	↘	1 939 256,38 €	↘	2 058 789,83 €	↘	Abymes
Anse - bertrand	126 429,00 €	131 509,34 €	↑	144 569,79 €	↑	115 853,27 €	↘	Anse - bertrand
Bale - mahault	2 870 865,00 €	1 464 883,78 €	↘	831 720,70 €	↘	1 821 349,24 €	↘	Bale - mahault
Baillif	178 371,00 €	170 111,29 €	↘	176 803,30 €	↘	161 024,55 €	↘	Baillif
Basse-terre	587 399,00 €	440 809,13 €	↘	487 486,41 €	↘	439 552,20 €	↘	Basse-terre
Bouillante	217 565,00 €	242 956,85 €	↑	245 355,81 €	↑	226 002,73 €	↑	Bouillante
Capesterre belle-eau	524 517,00 €	394 577,12 €	↘	669 376,83 €	↑	404 989,76 €	↘	Capesterre belle-eau
Capesterre Marie-galante	89 104,00 €	329 361,88 €	↑	113 915,57 €	↑	265 781,88 €	↑	Capesterre Marie-galante
Deshaies	151 942,00 €	160 871,87 €	↑	205 642,85 €	↑	146 094,51 €	↘	Deshaies
Désirade	46 972,00 €	65 841,43 €	↑	72 172,09 €	↑	57 796,02 €	↑	Désirade
Gosier	501 943,00 €	988 216,18 €	↑	686 962,09 €	↑	1 008 292,10 €	↑	Gosier
Gourbeyre	226 346,00 €	248 068,24 €	↑	243 913,81 €	↑	227 997,81 €	↑	Gourbeyre
Goyave	196 111,00 €	211 505,40 €	↑	466 867,18 €	↑	192 763,54 €	↘	Goyave
Grand - Bourg	252 236,00 €	194 027,60 €	↘	203 726,20 €	↘	196 517,15 €	↘	Grand - Bourg
Lamentin	542 070,00 €	519 705,36 €	↘	574 373,71 €	↑	489 414,96 €	↘	Lamentin
Morne - à - l'eau	474 069,00 €	485 804,65 €	↑	546 536,25 €	↑	438 750,26 €	↘	Morne - à - l'eau
Moule	646 172,00 €	728 674,03 €	↑	785 889,16 €	↑	704 449,75 €	↑	Moule
Petit - Bourg	614 939,00 €	770 626,02 €	↑	780 579,38 €	↑	768 709,80 €	↑	Petit - Bourg
Petit - Canal	144 569,00 €	216 094,13 €	↑	254 967,32 €	↑	181 603,39 €	↑	Petit - Canal
Pointe - à - Pitre	1 103 345,00 €	752 679,68 €	↘	866 081,36 €	↘	821 724,40 €	↘	Pointe - à - Pitre
Pointe - Noire	163 390,00 €	181 888,21 €	↑	201 142,16 €	↑	165 001,84 €	↑	Pointe - Noire
Port - Louis	122 704,00 €	177 441,56 €	↑	204 137,86 €	↑	148 409,20 €	↑	Port - Louis
Saint - Claude	270 623,00 €	337 301,39 €	↑	351 001,62 €	↑	325 163,50 €	↑	Saint - Claude
Saint - François	286 534,00 €	659 170,88 €	↑	672 162,01 €	↑	636 200,49 €	↑	Saint - François
Saint - Louis	77 701,00 €	273 815,78 €	↑	293 312,81 €	↑	218 269,37 €	↑	Saint - Louis
Sainte - Anne	585 003,00 €	779 469,59 €	↑	823 831,08 €	↑	756 980,37 €	↑	Sainte - Anne
Sainte - Rose	474 267,00 €	398 671,85 €	↘	428 126,05 €	↘	407 859,28 €	↘	Sainte - Rose
Terre de Bas	24 398,00 €	46 494,53 €	↑	49 718,56 €	↑	37 961,40 €	↑	Terre de Bas
Terre de Haut	78 398,00 €	117 669,99 €	↑	119 613,79 €	↑	94 846,83 €	↑	Terre de Haut
Trois-Rivières	173 680,00 €	253 612,40 €	↑	255 217,09 €	↑	243 810,46 €	↑	Trois-Rivières
Vieux-Fort	29 897,00 €	45 824,67 €	↑	50 289,78 €	↑	37 691,02 €	↑	Vieux-Fort
Vieux-Habitants	154 138,00 €	227 057,05 €	↑	255 671,02 €	↑	200 772,10 €	↑	Vieux-Habitants
TOTAL GENERAL	14 000 423,00 €	14 000 420,00 €		14 000 420,00 €		14 000 423,00 €		TOTAL GENERAL

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241205-Delib240512-06-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2024